



Strasbourg, le 6 décembre 2010

GVT/COM/III(2010)005

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA
PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

**COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT DE L'ALLEMAGNE SUR LE
TROISIÈME AVIS DU COMITE CONSULTATIF SUR LA MISE EN ŒUVRE DE
LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS
NATIONALES PAR L'ALLEMAGNE**

(reçus le 6 décembre 2010)

« Commentaires de la République fédérale d'Allemagne
(Ministère fédéral de l'Intérieur, novembre 2010)

1. Remarques préliminaires

A la suite du troisième Rapport étatique de l'Allemagne sur la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (ci-après désignée « la Convention ») en avril 2009, le Comité consultatif s'est rendu en Allemagne du 7 au 10 décembre 2009 et a adopté son troisième Avis sur la mise en œuvre de la Convention en Allemagne.

Le rapport a été soumis à l'Allemagne le 6 août 2010 par l'intermédiaire du Secrétariat général – Direction générale des droits de l'homme et des affaires juridiques.

Conformément à la décision du Comité des Ministres adoptée à sa 756^e réunion (12-14 juin 2001), l'Allemagne disposait de quatre mois pour formuler ses commentaires sur le rapport ; ceux-ci figurent dans le présent document.

La République fédérale d'Allemagne salue les efforts déployés par le Comité consultatif pour évaluer le degré de conformité aux engagements qu'elle a souscrits au titre de la Convention. Les membres du Comité consultatif, les autorités fédérales et les *Länder* responsables de l'application de la Convention et les minorités représentatives ont pu poursuivre le dialogue fertile engagé lors des deux précédents cycles d'évaluation. Pour l'Allemagne, la participation des organes concernés a toujours été une composante importante de ce dialogue et le restera. Ainsi, les ministères fédéraux, les autorités des *Länder* responsables de la mise en œuvre de la Convention et les organisations faîtières ont été invitées à soumettre leurs commentaires sur le troisième Avis du Comité consultatif.

Les commentaires des ministères, des *Länder* et de l'Agence fédérale contre la discrimination sont résumés à la section IV ; les commentaires des organisations et des groupes ethniques figurent à la section V tels qu'ils nous ont été transmis. Les commentaires renvoient aux numéros de paragraphe (n°) dans le rapport. Pour éviter les répétitions, quelques observations peuvent se reporter à plusieurs paragraphes similaires. Veuillez nous excuser si, par accident, il n'est pas fait mention de certains paragraphes. Les numéros de page renvoient à la version française du troisième Avis.

Le rapport du Comité consultatif et les commentaires de l'Allemagne ont été examinés lors de la réunion annuelle de mise en œuvre qui s'est tenue le 11 novembre 2010.

En raison de difficultés financières au niveau fédéral et des *Länder*, une nouvelle situation s'est dessinée dans le *Land* du **Schleswig-Holstein** postérieurement à l'évaluation.

Le **Schleswig-Holstein** fait le rapport ci-après :

Le 25 mai 2010, la commission sur la structure budgétaire convoquée par le gouvernement du Schleswig-Holstein a présenté ses recommandations en vue de réduire la dette du *Land* d'environ 25 milliards d'euros. Elle a examiné l'ensemble des dépenses pertinentes et formulé des recommandations dans tous les domaines. Sur cette base, le gouvernement du *Land* a adopté un budget provisoire pour 2011 et 2012, ainsi que les grandes orientations financières pour les prochaines années. Le projet de budget a été soumis au parlement. La première lecture s'est déroulée le 8 septembre 2010 ; la deuxième lecture et l'adoption ont eu lieu lors de la session parlementaire tenue du 15 au 17 décembre 2010.

Le gouvernement du *Land* prévoit de réduire les subventions à l'Association des écoles danoises du Sud-Schleswig en ramenant le pourcentage de prise en charge du coût par élève de 100 % (taux dont bénéficient les écoles publiques) à 85 %. Pour autant, le financement des écoles de la minorité danoise reste supérieur au financement octroyé aux écoles allemandes de substitution (*Erzatschulen*), qui s'élève à 80 %. De l'avis du gouvernement du *Land*, cette réduction ne menacera pas le système établi par l'Association des écoles danoises. Car, même avec cette réduction, l'Association des écoles danoises recevra plus de fonds de l'Etat qu'en 2007. En 2011, la minorité danoise bénéficiera de 3,5 millions d'euros de financements fédéraux. Par ailleurs, à compter du 1er janvier 2011, le budget prévu pour 2011 et 2012 ne couvrira plus les coûts afférents aux transports scolaires ; cette mesure concerne toutes les écoles du Schleswig-Holstein.

Le gouvernement du *Land* poursuivra une politique active en faveur de la minorité, se conformant ainsi aux exigences des déclarations de Bonn-Copenhague de mars 1955 et aux articles 5 et 8(4) de la Constitution du *Land*. Aucun de ces instruments ni aucune autre législation n'obligent le Schleswig-Holstein à financer les écoles de la minorité danoise à hauteur de 100 % du coût actualisé par élève. Le service des études du parlement du Schleswig-Holstein a confirmé cette appréciation dans un rapport consacré à cette question.

Nous soumettrons au Comité consultatif, d'ici la fin de l'année, les décisions effectives prises sur la base des lois relatives aux budgets fédéral et des *Länder* qui auront été adoptées. Merci de bien vouloir en accepter la réception fin décembre 2010.

Le gouvernement fédéral envisage de publier le troisième Avis du Comité consultatif accompagné des présents commentaires.

Le Comité des Ministres est invité à tirer ses conclusions à la lumière de ces commentaires.

2. Commentaires

Résumé

- i. p. 2, troisième paragraphe, et n^{os} 42 et 199

Commentaire de l'**Agence fédérale contre la discrimination** (ADS) : il conviendrait de supprimer les mots « tant » et « que le fonctionnement de l'Agence fédérale contre la discrimination », car ces critiques font référence aux débuts de l'Agence et à la dernière législature. Une nouvelle direction est dorénavant à la tête de l'Agence, ce qui invalide les critiques formulées.

- ii. p. 2, premier alinéa (en gras), Questions nécessitant une action immédiate, et n^o 210, premier alinéa (en gras)

Commentaire de l'**Agence fédérale contre la discrimination** : Dans le cadre de l'actuelle législature, l'Agence fédérale contre la discrimination a pour mission prioritaire l'amélioration du soutien et des conseils aux personnes victimes de discrimination. A cette fin, elle a lancé une initiative pour une société sans discrimination (*Offensive für eine diskriminierungsfreie Gesellschaft*). Cette initiative encouragera les réseaux de conseil à l'échelon local tout en renforçant les liens entre les services de conseil. En outre, l'Agence fédérale contre la discrimination va s'efforcer de promouvoir un changement de mentalité en développant une culture de non-discrimination grâce à des campagnes publiques ciblées. Enfin, elle met à disposition des brochures et des sites web multilingues, car l'expérience montre que les barrières

linguistiques sont un obstacle majeur à la connaissance et à l'exercice de leurs droits par les individus.

L'Agence fédérale contre la discrimination prodigue des conseils aux personnes victimes de discrimination et tente de résoudre les conflits à l'amiable. A l'avenir, elle prévoit de s'inscrire plus activement encore dans ces deux démarches. La discrimination fondée sur l'origine ethnique a fait l'objet de quelque 700 requêtes, concernant principalement le droit du travail et en particulier les procédures d'application – bien que, dans la loi fédérale sur l'égalité de traitement (*Allgemeines Gleichbehandlungsgesetz, AGG*), les dispositions relatives à la discrimination ethnique soient plus strictes que celles qui s'appliquent aux autres formes de discrimination.

Commentaire de la **Saxe** : Conformément aux principes directeurs de financement pour une « Saxe cosmopolite, démocratique et tolérante » (FördRL WOS), l'Etat libre de Saxe finance des projets et des actions qui promeuvent la démocratie et renforcent l'ordre fondamental libre et démocratique. Les projets portent sur des questions sociales pertinentes et visent notamment à encourager la tolérance et à combattre l'extrémisme.

Des subventions peuvent être octroyées à des projets et des actions qui :

- a) contribuent à la lutte contre l'extrémisme, en particulier le racisme et l'antisémitisme dans notre société ;
- b) renforcent les valeurs démocratiques, encouragent les comportements démocratiques et l'engagement civique ;
- c) promeuvent et renforcent la tolérance et l'acceptation des différents groupes religieux, culturels et ethniques, et des diverses orientations sexuelles ;
- d) contribuent au dialogue interculturel et interreligieux ;
- e) fournissent un appui et des conseils éclairés aux victimes de violences ;
- f) délivrent des formations élémentaires et approfondies aux multiplicateurs et aux experts, et les épaulent sur le plan des priorités et des méthodes de travail ;
- g) contribuent au développement de réseaux sociaux locaux ou régionaux impliquant les institutions gouvernementales et non gouvernementales concernées ainsi que des partenaires locaux ;
- h) facilitent le développement durable de concepts novateurs grâce à un accompagnement des actions par des conseils et un soutien scientifique.

- iii. p. 3, deuxième alinéa (en gras), Questions nécessitant une action immédiate, et n^{os} 97, 103 et 209

Commentaire du **gouvernement fédéral** : A l'issue d'entretiens et d'un échange de lettres entre le président du Conseil central des Roms et Sinti allemands et le Commissaire aux minorités nationales du gouvernement fédéral, le ministère fédéral de l'Intérieur a chargé ses autorités subordonnées responsables de la prévention, de l'instruction et de la poursuite des actes d'incitation à la violence et à la haine commis sur internet par des extrémistes de droite d'analyser la situation et de faire rapport sur leurs conclusions. Au printemps 2011, cette analyse permettra d'envisager avec le président du Conseil central les mesures complémentaires qu'il serait judicieux de prendre.

Le 1er octobre 2010, le **gouvernement fédéral** a présenté au parlement le projet de loi portant application, d'une part, de la Décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal et, d'autre part, du Protocole additionnel du 28 janvier 2003 à la Convention du Conseil de l'Europe du 23 novembre 2001 sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature

raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (doc. 17/3124 du Bundestag). Conformément à la Décision-cadre et au Protocole additionnel, le champ d'application de l'article 130(1) du Code pénal allemand sera élargi aux individus. Dans ce contexte, l'article 130(1) répertoriera en outre séparément les groupes mentionnés à l'article 1(1) (a) de la Décision-cadre (groupes définis par référence à la race, à la religion ou à l'origine nationale ou ethnique). Dans la pratique, l'article 130 du Code pénal est en effet une disposition importante qui s'applique dans les cas d'incitation à la haine à l'encontre des groupes répertoriés dans la Décision-cadre. L'examen du projet de loi est en cours au parlement.

- iv. p. 3, troisième alinéa (en gras), Questions nécessitant une action immédiate, et n° 210, troisième alinéa (en gras)

Le **gouvernement fédéral** souhaiterait savoir précisément sur quelle information s'appuie le Comité consultatif pour conclure qu'il y a des « placements injustifiés d'élèves roms et sinti dans des écoles « spéciales » ». Les pouvoirs publics n'ont pas connaissance de telles informations, et le **Conseil central des Roms et Sinti allemands** n'a pas souhaité confirmer cette affirmation. Voir aussi le commentaire de l'Alliance sinti d'Allemagne sur cette question à la section V ci-après.

Conc. I. Principaux constats

N° 7 :

Le **gouvernement fédéral** n'a pas changé d'avis sur cette question. Voir également les commentaires figurant au paragraphe n° 0023 du troisième Rapport étatique de l'Allemagne sur la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

N^{os} 17 et 50 :

L'**Agence fédérale contre la discrimination** souligne son statut d'organe indépendant, qui agit par conséquent en toute indépendance.

N° 21 :

Commentaires du **Schleswig-Holstein** : L'affirmation du Conseil consultatif selon laquelle les Roms et les Sinti n'ont toujours pas accès à des sources de financement public pour leurs projets n'est pas exacte concernant le Schleswig-Holstein. L'association des Roms et des Sinti allemands bénéficie de financements institutionnels (pour le service de conseil et le siège de l'association), de subventions pour des projets (en faveur d'activités culturelles) ainsi que de financements provenant du fonds à gestion discrétionnaire du chef du gouvernement du Schleswig-Holstein.

N° 26, n° 139, n° 141 et n° 149 :

Voir les commentaires du **Conseil central des Roms et Sinti allemands** sur le paragraphe n° 149 à la section V ainsi que les commentaires de l'**Alliance sinti d'Allemagne**.

Commentaires du *Land* de **Hesse** : A l'université de Marbourg, la Hesse a créé un bureau de coopération chargé d'intégrer l'histoire de la minorité nationale dans la formation universitaire et de mettre en place des projets d'information, dont la portée ne se limite pas à Marbourg. En outre, divers documents, notamment à l'intention des enseignants, ont été publiés pour fournir des informations approfondies et apporter un soutien pédagogique.

Le 5 novembre 2010, le ministère de l'Education et des Affaires culturelles de la Hesse ainsi que le Service de la formation des enseignants ont tenu une conférence sur les Sinti et les Roms dans les programmes scolaires (*Sinti und Roms – (k)ein Thema im Unterricht ?*), destinée aux

enseignants de tous les types d'écoles et aux élèves-enseignants. La conférence visait à diffuser des informations sur l'histoire et la culture des Sinti et des Roms en Hesse et à encourager le développement de projets sur la question dans les écoles.

Tous les élèves de la Hesse jouissent d'un accès égal à tous les types d'établissements scolaires. En Hesse, il n'est pas fait état d'un placement disproportionné d'enfants roms et sinti dans des écoles de soutien.

Conc. II. Constats article par article

N° 31 (note de bas de page 3), n^{os} 32 à 34, n° 36 et n° 196 :

Concernant le nombre de personnes d'origine polonaise vivant en Allemagne et ayant la nationalité allemande (note de bas de page 3), le **gouvernement fédéral** fait observer que, selon toute vraisemblance, le chiffre de deux millions représente l'ensemble des immigrants et leur descendance, indépendamment de la date de leur immigration et de leurs motivations, de leur nationalité et de ce qu'il est advenu d'eux (personnes éloignées, réfugiées ou installées en Allemagne) ; on peut donc en conclure que ce chiffre est bien supérieur à la réalité.

Concernant les citoyens allemands d'origine polonaise, le **gouvernement fédéral** ajoute les précisions suivantes :

Conformément à l'article 20 du Traité de coopération et de bon voisinage, le groupe polonais a quasiment les mêmes droits en Allemagne que les membres de la minorité allemande en Pologne – notamment le droit, individuellement ou collectivement, d'exprimer librement son identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse, de la préserver et de la développer. Qui plus est, l'article 20(3) du Traité confère aux membres du groupe polonais en Allemagne comme à ceux de la minorité allemande en Pologne le droit à la liberté et le droit de se défendre contre l'Etat. Cependant, le groupe polonais en Allemagne ne peut invoquer les droits supplémentaires dont jouissent les minorités nationales. A la différence des quatre minorités nationales reconnues en Allemagne, ce groupe ne peut se prévaloir de l'article 6(6), deuxième phrase, de la loi électorale fédérale qui exempte les partis des minorités nationales du seuil des 5 % requis dans le cadre des élections fédérales.

Toutefois, le Traité de coopération et de bon voisinage conclu entre la République fédérale allemande et la République de Pologne le 17 juin 1991 justifie ce traitement différencié. Son article 20(1) distingue les « membres de la minorité allemande de la République de Pologne » et les « personnes de nationalité allemande dans la République fédérale d'Allemagne qui sont d'origine polonaise » (l'expression de « personnes appartenant à la minorité polonaise en Allemagne » a été évitée à dessein, comme le relève le Comité consultatif au paragraphe n° 32). Cela signifie que les deux pays acceptent pour principe qu'il existe une minorité allemande en Pologne mais pas une minorité polonaise en Allemagne. Ils reconnaissent que les groupes respectifs peuvent jouir des droits prévus par le Traité de coopération et de bon voisinage, mais que les droits plus larges des minorités nationales sont réservés à la minorité allemande en Pologne.

En vertu de l'article 20, les citoyens d'origine polonaise en Allemagne ont le droit, individuellement ou collectivement, d'exprimer librement leur identité, de la préserver et de la développer, sans être entravés par une quelconque tentative d'assimilation qui leur serait appliquée contre leur gré. En outre, ils peuvent faire valoir leurs droits et libertés fondamentaux sans discrimination et en toute égalité. Ils ont aussi le droit d'utiliser librement leur langue

maternelle dans la vie privée et la vie publique, de communiquer et d'échanger des informations dans leur langue, de créer et de gérer leurs propres institutions religieuses, culturelles ou éducatives, de professer et de pratiquer leur religion, de nouer et de maintenir des contacts entre eux dans le pays et avec des citoyens d'autres pays avec qui ils partagent une même origine ethnique ou nationale, un patrimoine culturel ou une confession, d'utiliser leurs prénom et nom dans leur langue maternelle et de faire partie d'organisations internationales non gouvernementales.

La République fédérale d'Allemagne reconnaît le rôle important des citoyens de langue polonaise en Allemagne dans le cadre de l'intégration européenne. Ils incarnent un lien fort entre l'Allemagne et la Pologne parce qu'ils emploient la langue allemande, pratiquent leurs traditions et préservent leur riche patrimoine culturel, jouant ainsi le rôle de véritables ambassadeurs de la culture et du mode de vie polonais et de vecteurs de rapprochement au sein de leurs communautés.

Ces derniers mois, un dialogue intensif s'est instauré entre l'Allemagne et la Pologne. Le Secrétaire d'Etat parlementaire au ministère fédéral de l'Intérieur et à la commission gouvernementale fédérale sur les minorités nationales, Christoph Bergner, et le Secrétaire d'Etat au ministère de l'Intérieur et de l'Administration de la République de Pologne se sont notamment rencontrés à l'occasion de deux tables rondes. Ces échanges avait pour but d'améliorer la connaissance de ces groupes dans chacun des deux pays de développer une coopération sur des projets à moyen terme.

Par ailleurs, trois groupes de travail seront constitués pour aborder les questions ci-après :

- étude de l'histoire et promotion de la mémoire ;
- apprentissage et promotion des langues ;
- financement.

Il est prévu d'inclure les conclusions de ces groupes de travail dans une déclaration conjointe à l'occasion du 20e anniversaire du Traité de coopération et de bon voisinage, en juin 2011. A ce propos, voir aussi le paragraphe n° 004 et les suivants dans le troisième Rapport étatique de l'Allemagne.

La **Hesse** ajoute : La Convention-cadre devrait continuer de s'appliquer aux seules minorités reconnues. Dans l'intérêt des *Länder*, qui ont pour mission de garantir l'application des mesures de protection, il conviendrait de ne pas élargir la portée de la Convention à d'autres groupes.

N° 35 :

Commentaire du **gouvernement fédéral** concernant la reconnaissance des Frisons de l'Est en tant que minorité nationale : En Allemagne, le statut de minorité nationale – protégée par la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales – s'applique aux groupes de ressortissants allemands qui ont leurs propres langue, culture et histoire, différentes de celles de la population majoritaire, autrement dit une identité spécifique qu'ils s'efforcent de préserver, qui résident traditionnellement dans la République fédérale d'Allemagne et vivent dans leurs zones d'implantation traditionnelles. Outre la minorité danoise, les Sorabes et les Sinti et Roms allemands, le groupe ethnique des Frisons d'Allemagne fait partie des minorités nationales. Le projet de loi du gouvernement fédéral considère que les Frisons de l'Est font partie du groupe ethnique des Frisons (voir le doc. 13/6912 du Bundestag, p. 21, 27, 28) ; selon cette définition juridiquement contraignante, les Frisons de l'Est ne forment donc pas une minorité nationale distincte mais font partie de la minorité nationale des Frisons.

Les Frisons de l'Est continuent de préserver l'identité culturelle qui leur est propre, bien qu'ils n'emploient plus la langue frisonne depuis qu'ils ont, dès 1500, choisi pour langue officielle le bas-allemand – langue que, vers 1800, ils ont aussi adoptée pour leur communication quotidienne. En vertu de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, le bas-allemand est également protégé en tant que langue régionale. (La Charte vise à protéger et à promouvoir les langues régionales ou minoritaires en tant qu'aspect menacé du patrimoine culturel européen.) Ainsi, dans ce contexte, la langue actuellement utilisée par les Frisons de l'Est est également prise en considération.

Partant, il est incontesté que les Frisons de l'Est appartiennent au groupe ethnique des Frisons et font à ce titre partie des minorités nationales protégées en Allemagne.

N° 41 :

Commentaires du **Schleswig-Holstein** : Durant la 17^e législature du parlement du Schleswig-Holstein, les groupes parlementaires SPD, Bündnis 90/Die Grünen, Die Linke et SSW ont proposé un amendement à la Constitution du Schleswig-Holstein visant à inclure les Sinti et Roms allemands dans l'article 5, en plus de la minorité danoise et du groupe ethnique des Frisons (doc. 17/268). La première lecture a eu lieu le 19 mars 2010. Le projet de loi a été soumis à la commission des affaires européennes et la commission des affaires intérieures et juridiques pour discussion. Une audition écrite (juin 2010) et une audition orale (1er septembre 2010) ont été organisées ; le Commissaire aux minorités culturelles du gouvernement du *Land* (BMK) a fait une déclaration lors des deux auditions. Les participants ont globalement approuvé l'initiative. La date de la deuxième lecture n'a pas encore été fixée.

Un Département de la diversité a été créé le 1er août 2010 au sein du ministère de la Justice de **Hambourg** pour gérer les questions d'égalité et la lutte contre la discrimination. Outre ses compétences dans les domaines de l'égalité des genres, de la diversité culturelle et de la lutte contre le racisme et l'extrémisme de droite, le Département de la diversité aide les citoyens, les entreprises et les administrations dans les cas présumés de discrimination individuelle et structurelle. Enfin, il informe le public au sujet de la loi sur l'égalité de traitement.

N° 52 :

La **Hesse** répond en ces termes : Les programmes de logement social du gouvernement de la Hesse sont ouverts à toutes les personnes qui peuvent y prétendre. Le droit au logement social est conditionné au revenu des foyers concernés. C'est aux autorités municipales qu'il incombe d'attribuer les logements sociaux.

N^{os} 5, 56 et 196 :

Commentaire du **gouvernement fédéral** : Le Règlement (CE) n° 763/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant les recensements de la population et du logement exige que tous les Etats membres procèdent à un recensement en 2011. Les thèmes obligatoires sur lesquels des données sont à fournir à l'UE sont mentionnés précisément. Les minorités ethniques, toutefois, ne seront pas recensées. Par sa loi de 2011 sur le recensement, l'Allemagne s'est conformée à la quasi-totalité des exigences de l'UE. Seules l'origine migratoire fait l'objet de questions plus détaillées afin de mieux cibler les politiques d'intégration. Des informations sur les confessions seront également recueillies, comme lors des précédents recensements de la République fédérale d'Allemagne.

Par ailleurs, les affirmations contenues dans les précédents Rapports étatiques sur la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales ainsi que les commentaires de l'Allemagne sur les deux rapports d'évaluation sont toujours valables (voir le troisième Rapport étatique sur la Convention-cadre, paragraphe n° 04041 et suivants).

Voir également les commentaires formulés par **Domowina** et l'**Alliance sinti d'Allemagne e.V.** à la section V.

N° 57 :

Le **gouvernement fédéral** n'a pas connaissance de la mise en place d'une telle base de données. Il invite le Comité consultatif à fournir de plus amples informations.

N° 64 :

La **Basse-Saxe** répond en ces termes : La Basse-Saxe a entrepris une révision de l'ordonnance relative à la police. Celle-ci inclura notamment une disposition supplémentaire sur la protection des minorités vis-à-vis de l'utilisation de termes discriminatoires. Cette disposition sera basée sur les recommandations de l'unité de concertation du Groupe de travail II – Sécurité intérieure de la Conférence permanente des ministres de l'Intérieur des *Länder* de 2007 ; la conférence permanente a pris acte (et non pas « a adopté », comme il est mentionné au paragraphe n° 60) de ladite recommandation en décembre 2007 (et non pas « en octobre 2007 »). La circulaire devrait être rendue publique début 2011.

N°s 69 et 74 :

La **Basse-Saxe** répond en ces termes : La Basse-Saxe suit les recommandations du Comité consultatif. Le financement de la langue et de la culture des Frisons du *Saterland* s'effectue en étroite coordination avec le *Seelter Buund* et le ministère de la Science et de la Culture, ainsi que l'*Oldenburgische Landschaft* en tant que parrain culturel.

N° 75 :

Commentaires de la **Hesse** : En 1980, l'Association des Sinti et Roms allemands de la Hesse a été créée à Darmstadt pour défendre les intérêts des Sinti et des Roms du *Land*. L'Association est membre du Conseil central des Roms et Sinti allemands. Depuis sa création, elle perçoit des subventions du gouvernement du *Land*. D'autres organisations de Sinti et de Roms présentes en Hesse ne sont pas encore entrées en contact avec le gouvernement du *Land*. C'est la raison pour laquelle l'Association des Sinti et Roms allemands de la Hesse est le partenaire exclusif du gouvernement du *Land* pour la défense des intérêts de ces derniers.

La **Rhénanie-Palatinat** ajoute les précisions suivantes : Depuis 2009, l'Union sinti de la Rhénanie-Palatinat e.V. (officiellement enregistrée), membre de l'Alliance sinti d'Allemagne e.V., perçoit des subventions pour un projet destiné, d'une part, à améliorer l'efficacité et le professionnalisme des services de conseil et de soutien existants et, d'autre part, à mettre en place dans le *Land* d'autres services innovants pour les Sinti. Dans le cadre de cet accompagnement, le président et les autres membres de l'Association participent à des réunions régulières avec les membres compétents du ministère de l'Intérieur et du Sport de la Rhénanie-Palatinat. Qui plus est, l'Association a la possibilité de coopérer avec divers organes auprès desquels elle peut faire valoir les intérêts des Sinti qu'elle représente. Dans ce contexte, en 2010, l'Union sinti de la Rhénanie-Palatinat e.V. et l'Association des Sinti et des Roms de la Rhénanie-Palatinat ont défendu leurs intérêts dans le cadre d'un travail en réseau destiné à renforcer l'action contre la discrimination dans le *Land*.

N° 84 (et 202) :

Commentaire de la **Saxe** : La population sorabe, tout comme la population germanophone, est concernée par l'ensemble des processus en relation avec l'exploitation du lignite, y compris les déplacements de populations qu'elle entraîne. Un exemple en est la déclaration conjointe du 27 novembre 2007 en vertu de laquelle Vattenfall Europe Mining AG et Domowina - Bund Lausitzer Sorben e.V. endossent leur responsabilité envers la population sorabe dans les régions minières de la Lusace (Aus Verantwortung für die sorbische Bevölkerung in den Bergbauregionen der Lausitz). Des représentants de la minorité sorabe sont pleinement intégrés dans tous les organes et conseils et dans la population en général, et contribuent activement à la définition de leur avenir commun. Cela est particulièrement vrai pour le Conseil consultatif chargé du plan d'aménagement des communes de Trebendorf (Trjebin), Schleife (Slepo) et Groß Düben (Džěwin) et des conditions de l'extraction à long terme du lignite, qui veille à ce que toutes les parties prenantes soient activement impliquées dans les processus de décision pour préparer les réinstallations.

N° 92 :

La **Rhénanie-Palatinat** fait observer que cette affirmation est plutôt déroutante, dans la mesure où elle n'est pas informée de l'existence de projets, notamment dans le domaine de l'éducation, qui soient destinés aux Roms non-ressortissants.

N° 93 :

Le **gouvernement fédéral** a souligné très clairement et à maintes reprises que les personnes concernées ne possèdent pas la nationalité allemande et, qu'en conséquence, ce groupe ne relève pas du mandat du Comité consultatif de la Convention-cadre. Le **gouvernement fédéral** poursuit ainsi : l'accord de réadmission entre l'Allemagne et le Kosovo, depuis son entrée en vigueur le 1er septembre 2010, sert de base aux retours au Kosovo. L'Allemagne ne procède à aucune expulsion de masse vers le Kosovo, mais applique une stratégie de retour progressif qui donne de bons résultats. A ce jour, le nombre de demandes de réadmission au Kosovo s'est limité à un maximum de 2 500 par an, les chiffres réels étant nettement inférieurs.

Concernant les retours de Roms au Kosovo, le gouvernement fédéral et les *Länder* de Bade-Wurtemberg, Basse-Saxe, Rhénanie du Nord-Westphalie et Saxe-Anhalt ont lancé le projet de retour URA 2 qui gère un centre de retour à Pristina offrant soins et soutien à tous les rapatriés des *Länder*, indépendamment de leur appartenance ethnique ou des raisons de leur retour. En plus d'un accompagnement psychologique et social, le projet met en œuvre diverses mesures de soutien financier et pratique, telles qu'une aide à la recherche d'un emploi ou d'un logement, des aides au logement et des subventions salariales ainsi qu'une aide à la création d'entreprise. Le personnel du projet a pour mission d'aider les rapatriés à surmonter les premières difficultés d'intégration, facilitant ainsi leur intégration effective dans la société kosovare. De plus, les Roms qui quittent volontairement l'Allemagne pour le Kosovo peuvent bénéficier d'aides financières grâce aux programmes de retour REAG/GARP (mis en œuvre par l'OIM à la demande du ministère fédéral de l'Intérieur). En plus des frais de voyage et d'une allocation de transport de 200 euros par adulte rom, les programmes accordent une aide de démarrage supplémentaire de 750 euros par adulte rom (les enfants de moins de 12 ans reçoivent la moitié de ces sommes). Ainsi, une famille rom de quatre membres (deux adultes, deux enfants) peut bénéficier de 2850 euros, ce qui correspond à peu près au salaire moyen annuel brut au Kosovo.

Voir les commentaires du **Conseil central des Roms et Sinti allemands** à la section V ci-après.

N° 95 :

La **Hesse** formule les commentaires ci-après : Par suite de l'introduction de normes en matière d'éducation, les exigences spécifiques relatives à l'enseignement de certaines matières ont disparu. Il appartient dès lors aux enseignants de choisir les sujets et les exemples utilisés pour traiter avec leurs élèves de questions telles que « fuite et expulsion » ou « les minorités ».

N° 96 :

La **Hesse** formule les commentaires ci-après : La lutte contre le racisme et l'exclusion des migrants sont des questions récurrentes dans l'action pédagogique de l'Agence pour l'éducation civique de la Hesse. Parallèlement, de nombreuses activités, dans le cadre des programmes et projets en faveur de l'intégration, de la diversité et de la tolérance, ont pour objectif d'améliorer parmi la population la connaissance de la langue et de la culture des membres des minorités nationales.

Le **gouvernement fédéral** souligne une nouvelle fois que seuls les ressortissants allemands entrent dans la catégorie des minorités nationales et que, pour cette raison, les observations relatives à des groupes de personnes ne possédant pas la nationalité allemande n'ont pas lieu de figurer dans le rapport.

N^{os} 97-104 (voir également p. 2, deuxième alinéa (en gras)) :

Le **gouvernement fédéral** formule les commentaires ci-après : L'analyse des jugements rendus par les tribunaux compétents pour le sport lors de la saison 2009/2010 concernant les première à quatrième ligues de football et la Coupe d'Allemagne de football (DFB Pokal) révèle que, sur un total de 1 973 matches, seuls 5, soit 2 %, ont donné lieu à des incidents à caractère raciste ou discriminatoire en lien avec la sécurité. Par conséquent, il n'est ni exact ni légitime d'affirmer que la Fédération allemande de football (DFB) est incapable de gérer ce problème.

La **Basse-Saxe** formule les commentaires ci-après : En Basse-Saxe, la formation initiale et supérieure des forces de police traite depuis longtemps déjà des différentes formes que peut revêtir le racisme. De plus, le recrutement accru de personnes issues de l'immigration contribue significativement à réduire le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme.

La **Hesse** formule les commentaires ci-après : Le gouvernement du *Land* de Hesse n'est **pas** favorable à l'adoption d'une législation qui pénalise expressément la motivation raciste en tant que circonstance aggravante de toute infraction. Le catalogue non limitatif de circonstances à prendre en compte pour déterminer la peine, énoncé à l'article 46 (2), deuxième phrase, du Code pénal allemand, incite déjà les tribunaux à examiner les mobiles et les objectifs de l'auteur de l'infraction. Ainsi, les mobiles racistes et xénophobes peuvent et doivent être pris en considération. Répertorier les motivations individuelles ne semble par conséquent ni nécessaire ni utile aux fins des poursuites pénales. Le système de formulation non limitative et générale des circonstances à considérer pour fixer la peine, prévu à l'article 46 (2) du Code pénal, a fait la preuve de sa valeur ; il ne faudrait donc pas le déséquilibrer par un accent partial sur certains aspects. L'article 130, « Incitation à la haine », du Code pénal satisfait déjà largement à la recommandation de pénaliser l'incitation et la manifestation de la haine raciale.

La **Basse-Saxe** ajoute : Nous souhaiterions souligner que, comme l'a déjà noté la Hesse, l'article 130 du Code pénal couvre déjà le racisme et que les instruments de détermination de la peine existants permettent de considérer le mobile raciste en tant que circonstance aggravante.

N° 106 :

Le **gouvernement fédéral** émet les commentaires ci-après : L'affirmation « puisque la chaîne publique ZDF aurait pour projet d'introduire dans les lignes directrices à l'attention des chaînes de radio et de télévision une interdiction des propos racistes ou discriminatoires » est trompeuse. ZDF ne peut en effet introduire des lignes directrices qu'en ce qui la concerne, pour ses propres programmes télévisés. Les dispositions en la matière sont énoncées dans les Lignes directrices pour les programmes et les offres de télémedias de ZDF du 11 juillet 1963 ; la dernière version a été adoptée le 11 décembre 2009 (avant le troisième Avis). Ces lignes directrices prévoient notamment que :

I (1) : « L'ensemble des programmes et des offres de télémedias doivent respecter la dignité de l'individu, sa liberté et son autonomie. »

III (2) : « Les offres de programmes doivent promouvoir la bonne entente entre les différents groupes politiques, sociaux et culturels de notre population. Les minorités ethniques doivent être respectées. Dans l'information sur les infractions, l'appartenance d'un suspect ou d'un délinquant à une minorité religieuse, ethnique ou autre ne doit être mentionnée que si cette information est raisonnablement justifiée pour permettre la compréhension de l'affaire évoquée. Une attention particulière doit être accordée au fait qu'une telle mention est susceptible d'alimenter les préjugés. »

D'autres radiodiffuseurs se sont dotés de dispositions similaires. Dans tous les cas, indépendamment des dispositions spéciales concernant les médias, les articles 1, 2, 3 et 4 de la Loi fondamentale interdisent toute forme de discrimination.

Eu égard aux mesures de l'Etat concernant les médias, l'article 5 de la Loi fondamentale garantit la liberté des médias en tant qu'élément essentiel de tout Etat de droit démocratique. Cela signifie que l'Etat doit s'abstenir d'exercer une quelconque influence sur les médias. Pour autant, les médias ne jouissent pas d'une liberté sans limite ; ces droits trouvent leurs limites dans les dispositions des législations générales (comme le droit pénal), les dispositions relatives à la protection des jeunes et le droit à l'honneur.

En vertu de la répartition constitutionnelle des responsabilités, la responsabilité des autres textes réglementaires destinés à prévenir la discrimination par et dans les médias incombe aux *Länder*. Selon les principes de programmation de l'Accord interétatique sur la radiodiffusion et les services de télémedias, les radiodiffuseurs sont tenus de respecter, dans leurs programmes, la dignité de tout individu ainsi que ses convictions morales, religieuses et philosophiques. Ils doivent aussi promouvoir l'entente internationale et la cohésion sociale dans une Allemagne unifiée, et œuvrer au nom d'une société exempte de discrimination.

Qui plus est, le Traité interétatique sur la protection de la dignité humaine et la protection des mineurs dans la radiodiffusion et les services de télémedias (JMStV) contraint les diffuseurs et les fournisseurs de services de télémedias à respecter la dignité humaine. Sans préjudice d'une éventuelle responsabilité pénale, ce traité interdit toute offre qui incite à la haine contre tout segment de population ou tout groupe national, ethnique, religieux ou culturel, qui appelle à des actions violentes ou arbitraires à leur encontre ou qui porte atteinte à la dignité humaine en insultant, calomniant ou diffamant intentionnellement les segments ou groupes de population précités.

N° 110 (également n° 205 et commentaires de la **minorité danoise** à la section V) :

Le **Schleswig-Holstein** formule les commentaires ci-après : Bien que le Danemark ait cessé la diffusion de la télévision analogique pour la remplacer totalement par la radiotélévision numérique le 1^{er} novembre 2009, rien n'a changé pour environ 90 % des foyers qui recevaient précédemment la DR 1 et TV 2 au Schleswig-Holstein par le câble. La réception par antenne râteau reste possible sur pratiquement tout le territoire où l'on pouvait auparavant capter la DR 1 et TV 2 par ce moyen (ex. : aussi loin que Neumünster, Heide, Büsum, Wacken et Fehmarn). Toutefois, les foyers se trouvant dans la zone de transmission terrestre ont à présent besoin d'un décodeur compatible avec la nouvelle technologie danoise de radiodiffusion (MPEG 4). Pour optimiser plus largement la réception, le Schleswig-Holstein a proposé d'étendre la portée à l'aide d'émetteurs relais situés à Flensburg et Schleswig et d'accorder à la partie danoise les droits de radiodiffusion nécessaires. Mais le Danemark a rejeté l'offre à cause des coûts afférents à l'acquisition de droits supplémentaires et à l'exploitation des émetteurs relais. Hors de la zone de transmission terrestre et par câble, il est possible de recevoir la télévision danoise directement par le biais du satellite Thor. Les étrangers sont également autorisés à acheter les cartes à puce requises pour décoder le signal satellite danois. Un large éventail d'émissions danoises est également accessible par internet, bien que la partie danoise ne soit pas en mesure de diffuser sur internet l'intégralité de sa programmation à l'échelle internationale pour des raisons de coûts, notamment afférents aux droits de radiodiffusion. Ces changements n'ont pas affecté la radio de très haute fréquence (VHF).

N° 114 :

La **Basse-Saxe demande** que soit effectuée la correction ci-après : « Il se félicite néanmoins que les émissions de radio en frison du Saterland continuent à exister grâce au soutien de **l'autorité des médias du Land de Basse-Saxe.** »

Le **gouvernement fédéral** fait les commentaires suivants :

Le Commissaire à la culture et aux médias du gouvernement fédéral soutient la création d'une station de radio frisonne, qui a commencé à émettre le 25 septembre 2010 grâce à une initiative conjointe du Conseil frison, de la fondation privée *Ferring Stiftung* à Alkersum sur l'île de Föhr et de la société de droit public *Open Channel* du Schleswig-Holstein. En 2010, le Conseil frison lui a alloué 40 000 € sur ses financements fédéraux.

Le **Schleswig-Holstein** ajoute : La station de radio *FriiskFunk* sur l'île de Föhr a commencé à émettre le 25 septembre 2010 ; dans un premier temps, elle diffusera une heure de programme hebdomadaire en frison. Par la suite, deux membres du personnel produiront des émissions en frison dans un nouveau studio de diffusion décentralisé, propriété de la fondation *Ferring Stiftung*. Le projet est le fruit de la collaboration entre la *West Coast Open Channel*/Schleswig-Holstein, la fondation *Ferring Stiftung* et le Conseil frison. *Open Channel* a également entrepris d'ouvrir des studios décentralisés dans les écoles intéressées pour leur permettre la diffusion d'émissions en direct. *FriiskFunk* ambitionne ainsi de favoriser une meilleure connaissance des médias parmi les enfants et les jeunes. La station peut être captée dans la zone d'émission de la *West Coast Open Channel* sur 96.7 MHz et sur les fréquences existantes d'*Open Channel* (97.6 MHz à Garding, 98.8 MHz à Husum et 105.2MHz à Heide). Internet permet de recevoir *FriiskFunk* hors de la zone d'émission. Enfin, tous les dimanches, il est possible de télécharger les programmes de la semaine précédente durant une semaine supplémentaire, ce qui permet à une plus large audience de recevoir les émissions en langue frisonne au-delà de l'aire traditionnelle d'implantation des Frisons du Nord.

N° 117 :

La **Basse-Saxe** répond en ces termes : Compte tenu du principe de non-ingérence de l'Etat dans la radiodiffusion, l'Etat n'est pas généralement pas autorisé à influencer sur la programmation. Toutefois, eu égard à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, le chef du gouvernement de Basse-Saxe a écrit en 2009 aux représentants des médias du *Land* pour les féliciter de leurs activités et les encourager à les poursuivre et à les intensifier. Par exemple, des reportages sur la région du Saterland et la langue des Frisons du Saterland ont contribué à conférer plus de transparence à la mise en œuvre de la Charte dans le domaine des médias.

N°s 126 et 206 :

L'**Etat libre de Saxe** fait les commentaires ci-après : L'accord sur la composition du gouvernement du *Land* pour la 5^e législature du parlement prévoit l'élaboration d'un plan destiné à stimuler et encourager l'emploi de la langue sorabe dans la vie publique dans la zone d'implantation sorabe, et de promouvoir sa mise en œuvre.

N°s 129, 22 et 207, et commentaires de Domowina :

Le **gouvernement fédéral** estime qu'il n'y a pas violation de l'article 11 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, dans la mesure où celle-ci exige seulement des Etats parties qu'ils reconnaissent le droit de toute personne d'utiliser son nom (patronyme) et ses prénoms dans la langue minoritaire, ainsi que le droit à leur reconnaissance officielle « selon les modalités prévues par leur système juridique ». Parce que la Convention-cadre octroie aux parlements nationaux une large marge discrétionnaire, le gouvernement fédéral continue de considérer que ces dispositions ne requièrent pas d'adapter la transmission des noms et la structure générale des noms aux coutumes des diverses minorités nationales, à contresens des dispositions générales du cadre juridique national. Or la législation allemande sur les noms ne contient pas de disposition prévoyant l'ajout de suffixes aux noms des femmes, comme c'est la coutume dans les langues slaves, pas plus qu'elle ne prévoit la possibilité des deuxièmes prénoms, qui sont possibles en danois.

Ainsi, la loi sur le changement de noms des minorités (MindNamÄndG) du 22 juillet 1997 (Journal officiel fédéral II, p. 1406) est conforme à l'article 11 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Une modification de cette loi dans le but de permettre d'adjoindre aux noms des suffixes propres au genre devrait s'appliquer à l'ensemble des minorités nationales, et pas seulement à la minorité sorabe. Une telle modification aurait par ailleurs des conséquences non négligeables sur l'ensemble des lois allemandes concernant les noms. Il est donc peu probable qu'il soit procédé à une telle modification dans un proche avenir.

L'**Etat libre de Saxe** fait les commentaires ci-après : Si le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales devait conclure que la loi sur le changement de noms des minorités n'est pas conforme à l'article 11 de la Convention, il faudrait envisager une nouvelle modification. La division compétente au sein du ministère de l'Intérieur de la Saxe a saisi de la question la division responsable au ministère fédéral de l'Intérieur. Parallèlement, le ministère de l'Intérieur de la Saxe examine en ce moment une proposition de loi au niveau du *Land*.

N° 130 :

Le **Schleswig-Holstein** fait les commentaires ci-après : L'instrument statutaire de 2007 du gouvernement du *Land* de Schleswig-Holstein, qui permet aux communes d'afficher les indications topographiques en plusieurs langues, est en cours de mise en œuvre pour les langues minoritaires danoise et frisonne, avec plus ou moins d'efficacité. A ce jour, seule la commune de

Flensburg a mis en place une signalisation routière bilingue (en allemand et danois), tandis que dans le district de la Frise du Nord la majorité de la signalisation routière est bilingue (en allemand et frison).

N° 140 :

La **Hesse** fait les commentaires ci-après : Tous les élèves de la Hesse jouissent d'un accès égal à tous les types d'écoles. Dans la Hesse, rien ne laisse à penser que les enfants roms et sinti seraient placés de façon disproportionnée dans des écoles de soutien.

N° 142 (et 149) :

Voir les commentaires du **Conseil central des Roms et Sinti allemands** sur le paragraphe n° 149 à la section V ci-après.

La **Hesse** fait les commentaires ci-après : A l'université de Marbourg, la Hesse a créé un bureau de coopération chargé d'intégrer l'histoire de la minorité nationale dans la formation universitaire et de mettre en place des projets d'information, dont la portée ne se limite pas à Marbourg. En outre, divers documents, notamment à l'intention des enseignants, ont été publiés pour fournir des informations approfondies et apporter un soutien pédagogique.

Le 5 novembre 2010, le ministère de l'Education et des Affaires culturelles de la Hesse ainsi que le Service de la formation des enseignants ont tenu une conférence sur les Sinti et les Roms dans les programmes scolaires (*Sinti und Roms – (k)ein Thema im Unterricht?*), destinée aux enseignants de tous les types d'écoles et aux élèves-enseignants. La conférence visait à diffuser des informations sur l'histoire et la culture des Sinti et des Roms en Hesse et à encourager le développement de projets sur la question dans les écoles.

N°s 148 et 160-165 :

Voir les commentaires du Conseil frison à la section V ci-après.

N° 171 (et 52) :

La **Hesse** fait les commentaires ci-après : Le gouvernement du *Land* n'a connaissance d'aucune discrimination envers les Sinti et les Roms en matière d'emploi ou de logement. Il convient d'ajouter que les programmes de la Hesse en faveur de la création d'entreprises (destinés aux individus, à savoir la fourniture de conseils sur les subventions, le financement du démarrage de l'activité, etc.) offrent bien évidemment un accès non discriminatoire.

N° 183 :

Voir les commentaires du **Conseil frison** et de Domowina à la section V ci-après.

N° 185 :

Le **gouvernement fédéral** fait les commentaires suivants : Par sa décision du 20 novembre 2008, la commission du budget du Bundestag, parallèlement à la conclusion d'un nouvel accord de financement pour la promotion de la Fondation pour le peuple sorabe entre le gouvernement fédéral (Commissaire à la culture et aux médias du gouvernement fédéral) et les *Länder* de Brandebourg et de Saxe, a exprimé le souhait que les opinions des experts et les commentaires du *Bundesrechnungshof* et de l'Office fédéral de l'administration ainsi que l'avis d'expert sollicité par la Fondation pour le peuple sorabe soient pris en compte en vue d'une restructuration de l'ensemble des institutions sorabes destinée à accroître leur efficacité. Plusieurs groupes de travail ont été chargés d'élaborer des plans de mise en œuvre pour les diverses institutions et priorités sorabes, y compris le groupe de travail sur la gestion de la Fondation pour le peuple sorabe. Les groupes ont rendu leurs premières conclusions, qui sont en

cours d'examen par les organes compétents. Ces conclusions permettront d'orienter la restructuration, qui doit être achevée en 2012/2013.

Conc : III. Conclusions

N° 195 :

L'**Etat libre de Saxe** fait les commentaires ci-après : Le ministère des Affaires culturelles et du Sport de la Saxe note que les mesures ne sont pas nécessairement « nouvelles » ; le qualificatif « appropriées » conviendrait mieux.

Le ministère continuera de recruter des diplômés issus de l'établissement d'enseignement secondaire sorabe de Bautzen pour les former au métier d'enseignant. Les jeunes enseignants ne seront engagés dans les établissements scolaires de l'Etat libre de Saxe que s'ils parlent le sorabe en tant que langue maternelle et ont mené à bien leur formation dans plusieurs matières déterminées par l'administration régionale de l'enseignement à Bautzen.

L'évaluation scientifique de la stratégie 2plus se terminera par une conférence à Dresde le 30 septembre 2010. Après avoir évalué les résultats de tous les examens, un plan global 2plus (couvrant l'ensemble des exigences essentielles en termes de contenu, ressources humaines et organisation scolaire) sera conduit sur l'année scolaire 2010/2011 en vue de développer un curriculum bilingue pour tous les types d'écoles. Sur la suggestion du ministère des Affaires culturelles et du Sport de la Saxe, le groupe de pilotage 2plus (organes sorabes, administration de l'enseignement de la Saxe, Institut éducatif de la Saxe, ministère des Affaires culturelles et du Sport) a recommandé que le plan global 2plus soit soumis au Cabinet en 2011 pour approbation.

N° 197 :

Les commentaires de la République fédérale d'Allemagne formulés (tout récemment) dans le troisième Rapport étatique sur la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (paragraphe n° 04041) continuent de s'appliquer sans changement.

N° 199 :

Commentaire de l'**Agence fédérale contre la discrimination** : L'Agence fédérale contre la discrimination mène quantité d'actions pour prévenir et éradiquer la discrimination : un programme d'envergure pour mettre en relation les acteurs engagés dans les efforts de lutte contre la discrimination et développer des réseaux consultatifs locaux a ainsi été mis en place. Plusieurs études et rapports d'experts ont encouragé le dialogue entre experts et permis de concevoir des approches pour combattre la discrimination. Un projet pilote a été lancé pour évaluer les procédures de recrutement anonymes ; ce projet, doublé d'une analyse scientifique, associe cinq entreprises, le ministère fédéral des Affaires familiales et l'Agence fédérale pour l'emploi. Des publications et des campagnes d'information à l'échelle nationale contribuent à l'information et à la sensibilisation du public. Les personnes victimes de discrimination et les entreprises intéressées peuvent consulter un site web multilingue pour se procurer de plus amples renseignements sur leurs droits et obligations en vertu de la loi sur l'égalité de traitement. Un formulaire très pratique permet d'obtenir des conseils de l'Agence fédérale contre la discrimination.

N° 200 :

Le **gouvernement fédéral** formule les commentaires ci-après : Conformément à la répartition des responsabilités au sein du système fédéral de la République fédérale d'Allemagne, la culture et l'éducation font partie des compétences des *Länder*. En conséquence, les *Länder* sont responsables au premier chef du respect des obligations découlant de la Convention-cadre pour

la protection des minorités nationales. Le gouvernement fédéral peut aussi apporter son appui aux minorités nationales pour ce qui est de leur représentation nationale et de la promotion des institutions centrales et des manifestations des organisations non gouvernementales qui revêtent une importance significative pour la nation dans son ensemble. En matière de soutien aux minorités nationales, la pratique en vigueur reflète la structure fédérale du pays et découle de la répartition des responsabilités entre le niveau fédéral, les *Länder* et le niveau local. A notre connaissance, cette organisation ne pose pour l'instant aucun problème.

N° 201 :

Le **gouvernement fédéral** formule les commentaires ci-après : S'agissant des compétences administratives qui reviennent tacitement au gouvernement fédéral (y compris en ce qui concerne les minorités nationales), la loi sur le budget fédéral confère à ce dernier la responsabilité spécifique des institutions centrales en raison de leur nature même. Par conséquent, et pour des raisons d'efficacité administrative, le Commissaire à la culture et aux médias du gouvernement fédéral accorde des financements aux organisations faitières des minorités nationales, qui transmettent ensuite ces crédits aux organisations concernées. Grâce à ce dispositif, les fonds publics sont exclusivement destinés aux projets prioritaires pour les minorités. Les associations et les initiatives locales et régionales peuvent faire partie des organisations faitières et, à ce titre, bénéficier indirectement de leurs financements. En outre, le Commissaire à la culture et aux médias souhaite soutenir les projets locaux et régionaux autant que le budget le permet et si toutes les autres conditions d'éligibilité sont réunies. Par le passé, cette possibilité a été utilisée pour financer des manifestations organisées par l'association Hildesheimer Sinti e.V., membre de l'Alliance sinti d'Allemagne e.V.

N° 203 :

L'**Etat libre de Saxe** fait les commentaires ci-après : Le ministère de la Justice et des Affaires européennes de la Saxe note que la phrase « Le nombre d'infractions à caractère raciste, xénophobe ou antisémite n'a pas diminué au cours des dernières années » n'est pas tout à fait exacte en ce qui concerne la Saxe où, hormis un pic en 2008, le nombre d'infractions à caractère raciste, xénophobe ou antisémite a diminué depuis 2005. Plus précisément, d'après les statistiques policières, le nombre d'infractions s'établit comme suit (infractions violentes entre parenthèses) :

2005 :	2254	(93)
2006 :	2064	(78)
2007 :	2154	(90)
2008 :	2425	(126)
2009 :	1972	(84)

« Autres recommandations », point 7 :

Voir les commentaires détaillés relatifs au paragraphe n° 09025 dans le troisième Rapport étatique de la République fédérale d'Allemagne sur la Convention-cadre, ainsi que le paragraphe n° 01104 dans le quatrième Rapport étatique sur la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

* * *

Commentaires des organisations des minorités nationales et des groupes ethniques traditionnellement implantés en Allemagne auxquels s'applique la Convention-cadre en vertu de la déclaration formulée par la République fédérale lors de la signature

(Les commentaires de ces organisations sont reproduits dans le présent rapport indépendamment du point de vue du ministère fédéral de l'Intérieur qui s'est chargé de sa compilation. Les rapports sont précédés par des résumés établis par les organisations et groupes ethniques, dont certains font référence à des développements plus récents intervenus après la période examinée.)

Résumés :

La **minorité danoise** attire l'attention sur les réductions budgétaires affectant les activités éducatives et culturelles annoncées par le Schleswig-Holstein. Le principe d'égalité de traitement avec les écoles publiques a été introduit en 1985, suspendu à plusieurs reprises entre 1997 et 2007 par les lois d'accompagnement budgétaire, inclus dans la nouvelle loi de 2007 sur les établissements scolaires après plusieurs années de négociations intensives et mis en pratique pour la première fois durant l'exercice budgétaire 2008. Or il va être aujourd'hui définitivement abandonné et les 100 % de subvention du coût par élève vont être ramenés à 85 %. Cela constitue une violation de l'égalité des minorités, inscrite à l'article 124 de la loi sur les établissements scolaires du Schleswig-Holstein du 24 janvier 2007.

Les réductions envisagées par le gouvernement du *Land* sont en contradiction fondamentale avec les déclarations de Bonn-Copenhague du 29 mars 1955 et les obligations contractées au titre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et de la Charte européenne des langues régionales et minoritaires. Les développements politiques les plus récents indiquent que le gouvernement fédéral est intervenu sur cette question en approuvant une subvention qui permet au Schleswig-Holstein de maintenir l'égalité dans l'éducation à 100 %. Dans ce contexte, nous renvoyons aux commentaires de la minorité danoise du 4 octobre 2010, concernant en particulier les paragraphes n^{os} 21, 68, 151, 152 et 153 du troisième Avis sur l'Allemagne (adopté le 27 mai 2010) du Comité consultatif sur la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Autant que nous pouvons en juger, le modèle de financement fédéral n'est pas une solution viable à long terme et, par conséquent, il ne garantit pas l'égalité à 100 %.

Dans ses commentaires, **Domowina - Bund Lausitzer Sorben e.V.** souscrit largement à l'évaluation du Comité consultatif. Nous notons en particulier avec satisfaction la liste des défaillances identifiées dans l'application pratique des obligations contractées par les *Länder*. Les interprétations divergentes et/ou les observations complémentaires que nous avons formulées figurent dans nos commentaires sur les points spécifiques. Un accent spécial est placé sur les développements positifs concernant l'application de la loi sur l'égalité de traitement dans l'Etat libre de Saxe et le Brandebourg. Domowina a également apporté sa contribution sous la forme d'un projet concret de coopération avec d'autres organisations.

Dans ses commentaires, le **Conseil central des Roms et Sinti allemands** fournit des informations complémentaires concernant les paragraphes n^{os} 102 (racisme dans le sport, sur internet, etc.), 108 (médias), 149 (programme scolaire) et 93/94 (réfugiés du Kosovo).

* * *

Commentaires de la minorité danoise

(4 octobre 2010 – Secrétariat général danois (*Dansk Generalsekretariat*), avec des observations complémentaires du 15 novembre 2010)

Les associations *Sydslesvigsk Forening (SSF) / Südschleswigscher Verein* (Association du Sud-Schleswig), *Sydslesvigsk Vælgerforening / Südschleswigscher Wählerverband (SSW)* (Association des électeurs du Sud-Schleswig) et *Dansk Skoleforening for Sydslesvig / Dänischer Schulverein für Südschleswig* (Association des écoles danoises du Sud-Schleswig) expriment leurs remerciements pour la communication du troisième Avis du Comité consultatif sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Nos commentaires sont les suivants :

Soutien financier apporté aux écoles de la minorité danoise

En tant qu'organe gestionnaire des établissements scolaires danois (y compris les écoles maternelles) dans la région du Schleswig, l'association *Dansk Skoleforening for Sydslesvig* s'acquiesce des missions publiques découlant de la Constitution du *Land* et de divers instruments internationaux, notamment les déclarations de Bonn-Copenhague, la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. En vertu des seules dispositions de la Constitution du Schleswig-Holstein, le secteur public devrait offrir un système scolaire à la minorité danoise si l'association *Dansk Skoleforening for Sydslesvig* n'y pourvoyait pas. Le projet de loi budgétaire du gouvernement du *Land* pour 2011/2012 ignore totalement cette obligation. Les réductions budgétaires prévues causeront un préjudice irréparable à la minorité danoise.

Le principe d'égalité de traitement avec les écoles publiques, qui avait été inclus dans la nouvelle loi de 2007 sur les établissements scolaires après plusieurs années de négociations intensives et mis en pratique pour la première fois durant l'exercice budgétaire 2008, est une nouvelle fois abandonné, les 100 % de subvention du coût par élève étant ramenés à 85 %. Ce changement prévu, en contradiction avec le principe d'égalité entre la majorité et la minorité, pèse de manière asymétrique sur cette dernière. La subvention actuelle de 100 % signifie que tous les changements économiques intervenant dans l'enseignement public sont mis en œuvre avec un décalage de deux ans dans les écoles de la minorité. Une réduction supplémentaire de 15 % représente une charge plus lourde encore.

Le fardeau supplémentaire qu'il est prévu de faire porter à la minorité, soit environ 4,5 millions d'euros par an selon le gouvernement du *Land*, touche au nerf du système scolaire danois et est incompatible avec le droit de la minorité à la protection et à la promotion prévu par la Constitution du Schleswig-Holstein. L'une des conséquences de ces réductions budgétaires sera la fermeture d'écoles, ce qui portera atteinte à la minorité à long terme.

Le projet de budget appelle aussi à réduire l'ensemble des financements du *Land* réservés aux transports scolaires de la minorité danoise. Ce projet ranime un problème qui couve depuis des années. Il est à craindre que les gouvernements d'arrondissement n'accordent pas les 510 000 € initialement inscrits au budget par le *Land*, comme ils l'ont fait jusqu'en 2009, mais qu'ils suivent l'exemple du *Land* en réduisant ces allocations « volontaires ». Nous devons attendre pour voir ce que les arrondissements décideront de faire ; dans le pire des cas, ils réduiront aussi les financements.

Les dépenses non précisées dans la loi sur les établissements scolaires continueront de ne pas être prises en compte ; c'est le cas par exemple des coûts liés à l'inspection scolaire, à l'accompagnement psychologique à l'école et à d'autres prestations que le *Land* ou les

collectivités locales prennent en charge dans le cas des écoles publiques. En résumé, le financement à 100 % des frais de scolarité n'était qu'un pas vers l'égalité de la minorité ; pour autant, des lacunes importantes subsistent en ce qui concerne les investissements et les transports scolaires, de sorte qu'il reste beaucoup de chemin à parcourir pour parvenir à une égalité véritable. Les compressions budgétaires prévues par le gouvernement du *Land* font porter le fardeau aux écoles de la minorité danoise, violant ce faisant le principe de l'égalité et mettant en danger l'existence même de la minorité.

Difficultés de réception de la radio et de la télévision danoises dans le Schleswig-Holstein : développements depuis les derniers commentaires en novembre 2008

Depuis que le Danemark est passé à la diffusion radiotélévisée exclusivement numérique le 1er novembre, un accord entre Danmarks Radio et Kabel Deutschland garantit que les chaînes de télévision danoises DR 1 et TV 2 au Schleswig-Holstein peuvent encore être captées par le réseau câblé analogique dans la région du Sud-Schleswig.

Toutefois, il reste à trouver une solution optimale pour la réception terrestre, la couverture actuelle étant de seulement 75 %. La question de la réception restera par conséquent une priorité eu égard aux nouvelles options techniques et politiques en matière de médias dans la région frontalière germano-danoise.

Réductions budgétaires dans le domaine culturel

Le gouvernement du *Land* à Kiel octroie également une subvention culturelle pour la minorité danoise par l'intermédiaire de l'association *Sydslesvigsk Forening* (SSF). Depuis 25 à 30 ans, SSF a reçu 456 000 €, et ce sans que le montant connaisse une indexation significative.

En 2010, ces subventions ont été réduites de 5 %, des coupes supplémentaires de 15 % étant prévues en 2011 et 2012 – ce qui représentera une réduction totale d'environ 150 000 €.

Une autre sphère importante de l'activité culturelle est le système de bibliothèques de la minorité danoise. Le gouvernement du *Land* a annoncé une réduction budgétaire de 27 000 € pour la *Dansk Centralbibliotek for Sydslesvig* d'ici 2012.

En outre, les autorités locales octroient des subventions sur une base volontaire. L'égalité dans ce domaine devra donc continuer à être garantie par la législation.

* * *

Commentaires de Domowina - Bund Lausitzer Sorben e.V.

Remarques préliminaires :

La portée de la Charte n'est pas clairement définie et continue de faire débat. Cette discussion, telle qu'elle ressort également du paragraphe n° 34 de l'Avis, montre à l'évidence qu'il est fait peu de différence au niveau européen entre les minorités nationales autochtones et les groupes allochtones (nouvelles minorités constituées de groupes migrants). Nous avons explicitement exposé notre conception de notre identité dans nos commentaires au sujet du troisième Rapport de la République fédérale d'Allemagne. A cet égard, Domowina partage toujours la position de la République fédérale d'Allemagne telle qu'exprimée au paragraphe n° 005 du troisième Rapport étatique. Cette interprétation correspond par ailleurs à la conception de l'Union fédéraliste des communautés ethniques européennes (UFCE).

Nos commentaires sur le présent Avis

II. Constats article par article

Article 4 de la Convention-cadre, à propos de la collecte de données sur l'origine ethnique des personnes, n^{os} 54-58

En vertu de la législation allemande, qui reconnaît le droit à la libre auto-identification à une minorité, la collecte de données sur l'origine ethnique des personnes ne peut s'effectuer de cette façon. Les statistiques, par exemple sur le nombre d'élèves fréquentant les établissements scolaires dispensant un enseignement en langue sorabe, ne sont pas des indicateurs fiables de l'origine ethnique. La recommandation figurant au paragraphe n° 58 repose sur la coopération avec les minorités concernées et reste limitée aux statistiques généralement disponibles.

Article 5, n° 67

Les représentants du peuple sorabe ne sont pas d'accord avec l'affirmation du Comité consultatif selon laquelle les financements pour la Fondation du peuple sorabe ont augmenté en vertu de l'accord de financement de 2009 entre le gouvernement fédéral et les *Länder* de Saxe et Brandebourg. Pendant des années, avant la conclusion du nouvel accord, les subventions ont été réduites ou simplement maintenues ; l'augmentation du financement en 2009 a été suffisant pour répondre aux besoins de l'exercice financier en cours. Les Sorabes devront trouver d'autres sources de financement pour couvrir l'ensemble des nouvelles augmentations des coûts jusqu'en 2013, ou bien procéder à des compressions structurelles, en particulier au niveau des institutions. Pour l'exercice financier 2011, un déficit de 800 000 € a déjà été identifié, qu'il faudra compenser par des réductions budgétaires (licenciement d'employés permanents). La dépense supplémentaire correspondant aux indemnités pour perte d'emploi grèvera les budgets dans les années à venir, de telle sorte que des restrictions significatives dans le domaine institutionnel devraient être mises en œuvre en 2013. D'une manière générale, nous pensons que les accords à long terme offrent une protection efficace aux minorités, en termes de stabilité et de prévisibilité, à la condition qu'ils prévoient des augmentations budgétaires indexées sur l'inflation. Aucune minorité n'est en mesure de couvrir durablement à elle seule l'augmentation des coûts sans procéder à des réductions substantielles.

Les recommandations figurant au paragraphe n° 74 ne valent que si les besoins à long terme des personnes appartenant à des minorités nationales sont reconnus et pris en compte dans des programmes de financement ajustés annuellement en fonction des coûts.

Les recommandations énoncées aux paragraphes n^{os} 79 et 80 ont notre soutien exprès.

N° 84 – Cette recommandation est particulièrement importante pour nous et généralement mise en pratique dans les projets en cours.

Article 10 de la Convention-cadre – Usage des langues minoritaires dans les relations avec les autorités administratives locales – n° 126

Cette recommandation mériterait d'être mise en exergue. La relance du prix de la commune respectueuse des langues (*Sprachenfreundliche Kommune*) vise à mettre en évidence les exemples pratiques d'application pleine et entière de la législation actuelle dans les zones traditionnelles d'implantation sorabe.

Article 11 de la Convention-cadre – n^{os} 127-128

Nous partageons l'avis du Comité consultatif selon lequel la décision dont il est fait mention au paragraphe n° 127 constitue une violation de l'article 11 (1) de la Convention-cadre. Domowina soutient la plainte déposée par la personne concernée. L'objectif est de modifier les lois du *Land*

sur la traduction des prénoms et noms de manière à ce que le haut-sorabe et le bas-sorabe jouissent du même statut que l'allemand.

Article 12 de la Convention-cadre – n°150

Nous approuvons expressément cette recommandation. On observe en effet un besoin croissant d'enseignants suffisamment qualifiés en langue minoritaire ; voir les développements dans le cadre du projet pilote WITAJ.

Article 14 de la Convention-cadre – n°s 158 et 159

Nous soutenons expressément les deux recommandations. IL s'agit de mesures que nous appelons de nos vœux depuis longtemps. Il conviendrait de maintenir le réseau existant d'écoles primaires, de collèges et d'établissements d'enseignement secondaire et de l'élargir progressivement. Il faudrait par ailleurs assurer la participation de représentants du peuple sorabe aux décisions concernant le réseau d'écoles sorabes.

Article 15 de la Convention-cadre – n°s 182 et 183

La représentation des intérêts politiques sorabes est à nouveau examinée dans le cadre de groupes de travail avec des représentants des Sorabes et des gouvernements fédéral et des *Länder*. Constituer un parti minoritaire distinct n'est pas une solution viable compte tenu de la structure démographique des deux *Länder* ; même en cas d'exemption du seuil des 5 %, il serait impossible d'atteindre le nombre minimum de voix requises pour obtenir un siège au niveau du *Land*. Pour garantir le droit fondamental à la participation politique des minorités, quelques-uns des nouveaux Etats membres de l'UE leur réservent des sièges ; cette solution serait appropriée et efficace concernant les populations sorabes/wendes dans les *Länder* de Saxe et de Brandebourg et au niveau fédéral. Ce serait en effet la seule façon d'assurer que les Sorabes aient une chance d'avoir un parti minoritaire en mesure de participer avec succès à des élections libres. Il convient par ailleurs de corriger l'affirmation selon laquelle le président du *Sorbenrat* n'a pas la possibilité de s'exprimer au *Landtag* du Brandebourg ; le président peut à présent se faire entendre ; il devrait en être de même pour le président du *Sorbenrat* dans l'Etat libre de Saxe.

Bautzen, 12 novembre 2010

* * *

Commentaires du Conseil frison (Friesenrat, Sektion Nord)

Le Conseil frison exprime sa reconnaissance pour la réception du troisième Avis du Comité consultatif sur la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

A ce propos, nous voudrions formuler les observations ci-après :

Soutien à la préservation et au développement de la langue et de la culture des minorités nationales

Les subventions déjà faibles que le *Land* octroie aux organisations frisonnes sont encore réduites. Dès lors, la mise en œuvre pérenne des projets frisons devient délicate. Le Schleswig-Holstein procède à une réduction globale de 83 000 € sur le montant des subventions par rapport à 2010 (à compter de mi-novembre 2010). Parallèlement, les besoins découlant de la multiplication des tâches sont en augmentation. Les fonds à la disposition du Conseil frison et des institutions et associations frisonnes ne suffisent pas à préserver le patrimoine culturel frison. Pendant des années, le travail d'archivage et de documentation de la vie frisonne a été effectué sans grande rigueur et s'avère en conséquence totalement inadapté. Avec la diminution

du nombre de personnes s'exprimant en frison dans la Frise du Nord, une partie de notre patrimoine est en train de disparaître à jamais.

Enseignement de la langue frisonne

Le Conseil frison réitère sa demande d'un enseignement de la langue frisonne obligatoire et basé sur une offre effective dans toute l'aire linguistique. En réalité, cependant, il se dessine en la matière une tendance dans le sens d'une réduction manifeste plutôt que d'une expansion. Le Conseil frison se déclare extrêmement préoccupé par l'aggravation de la situation concernant l'offre d'enseignement du frison dans l'ensemble de l'arrondissement de Frise du Nord. La fermeture des petites écoles, notamment celle de Fahretoft, a détruit des structures où l'enseignement de la langue et de la culture frisonnes était opérationnel. Le Conseil frison déplore surtout le fait que les organisations frisonnes soient encore et toujours exclues des décisions politiques. Cette situation renforce l'impression que les préoccupations frisonnes sont secondaires pour l'administration culturelle. Il n'y a à ce jour aucune procédure de consultation régulière dans le domaine de l'éducation, comme recommandé dans l'Avis.

D'une manière générale, les efforts déployés pour maintenir l'enseignement de la langue frisonne au niveau actuel sont attribuables aux seuls représentants des intérêts frisons. C'est le cas notamment sur l'île de Sylt. Mais des enseignants volontaires ou à temps partiel ne peuvent remplacer une action planifiée des autorités éducatives. Offrir aux enseignants la possibilité de se former à l'enseignement du frison pourrait contrer la difficulté à trouver de nouveaux enseignants qualifiés en la matière. Tant que les universités produiront aussi peu d'enseignants du frison, la formation continue pourra aider à surmonter la menace de pénurie. Nous jugeons exemplaire la formation à l'enseignement de la langue frisonne d'un professeur du deuxième cycle de l'enseignement secondaire sur l'île de Föhr. Pour autant, les autorités éducatives n'ont aucune approche systématique de ce projet, et les lacunes dans l'enseignement du frison, par exemple du fait du départ en retraite de certains enseignants, ne sont pas comblées assez rapidement. Par ailleurs, les fonds alloués pour des chaires de frison sont insuffisants.

Accès aux médias pour les membres de la minorité frisonne

Le Schleswig-Holstein ne propose aucun programme télévisé en langue frisonne. Les représentants de la minorité frisonne ont à maintes reprises condamné cette situation, qui porte atteinte au droit de la minorité à l'autodétermination. Mais, parce que les Frisons ne sont pas représentés au sein du Conseil de la radiodiffusion de la NDR, ils n'ont aucun moyen de porter ce problème à la connaissance des autorités compétentes ; dans ces conditions, on ne peut espérer aucun changement. Dans l'intervalle, la station publique *FriiskFunk* a commencé à émettre : elle diffuse une heure de musique et d'émissions en frison et en allemand du lundi au vendredi. La réception analogique de *FriiskFunk* n'est possible que sur les îles ; la station peut être captée sur la fréquence d'Open Channel sur la côte ouest et sur Open Channel diffusée sur internet hors de l'aire linguistique. Le fait que *FriiskFunk* est en partie subventionnée par une fondation privée, la *Ferring Stiftung*, montre qu'elle n'est qu'une station « d'appoint » qui ne peut se substituer à une programmation régulière en frison par les radiodiffuseurs de service public. A ce propos, le Conseil frison souligne que la réception en mode analogique des trois minutes de programmation frisonne par semaine n'est possible que dans la partie septentrionale de la Frise du Nord.

Usage des langues minoritaires dans les relations avec les autorités administratives locales

Les fonctionnaires sont actuellement peu incités à apprendre le frison. Suivre des cours de frison n'offre aucun avantage sur le plan de la carrière ou de la promotion professionnelle. En conséquence, le frison conservera un faible degré de priorité et un statut privé dans les

administrations locales. Selon le Conseil frison, l'utilisation du frison dans la sphère publique se limite à la signalisation routière, ce qui est insuffisant.

Participation de membres de la minorité frisonne aux niveaux local et régional

En vertu de la loi électorale de Basse-Saxe, seuls les partis de la minorité danoise sont exemptés du seuil des 5 % (article 3 de la loi) ; en conséquence, les partis de la minorité frisonne du Schleswig-Holstein ne bénéficient pas de cette mesure.

Coopération avec les pays voisins

La coopération inter-frisonne est l'une des pierres angulaires de l'activité du Conseil frison : réunions entre agriculteurs et jeunes agriculteurs, échanges de jeunes, actions du Conseil inter-frison. Mais les efforts déployés sont menacés par les réductions budgétaires ; or, à ce jour, rien n'indique que des financements européens pourraient les compenser.

* * *

Commentaires du Conseil central des Roms et Sinti allemands, Heidelberg

Commentaires sur le paragraphe n° 102, troisième Avis du Comité consultatif :

Ces dernières années, dans les stades, le chant « Zick Zack Zigeunerpack » (« Zig-zag, bande de Tsiganes ») n'était plus entonné seulement lors des matches de football. Bien que quelques groupes isolés de spectateurs aient continué à scander ce slogan raciste jusqu'à mi-2010, la situation dans le football s'est améliorée grâce à l'action de la Fédération allemande de football (DFB), tandis qu'un vaste débat avait lieu sur internet dans l'objectif de mettre un terme à ces incitations à la haine. Le président de la DFB, M. Theo Zwanziger, a participé à deux conférences de presse avec le Conseil central des Roms et Sinti allemands et le Conseil central des juifs d'Allemagne (le 14 décembre 2009 avec le vice-président de ce dernier, M. Salomon Korn, au Centre de documentation des Sinti et Roms allemands), affichant clairement son opposition à ces chants racistes et promettant de sévères sanctions. Selon nous, ces mesures ont été efficaces. Qui plus est, la DFB a participé à des campagnes de solidarité en faveur des minorités roms et sinti, plus que toute autre association sportive, apportant notamment son aide, en juin 2010, à des familles roms dont des membres avaient été assassinés en Hongrie pour des motifs racistes. La fondation culturelle de la DFB, qui organise des projets de supporters contre le racisme et la violence, a fait entrer un représentant des Sinti et Roms allemands dans son conseil d'administration, démontrant ainsi qu'elle fait tout ce qui est en son pouvoir et prend les mesures qui s'imposent.

Commentaires sur le paragraphe n° 108, troisième Avis :

Malgré plusieurs développements positifs postérieurs à la période examinée, le Conseil central des Roms et Sinti allemands s'insurge contre le fait que le documentaire *Zigeuner* de Stanislaw Mucha ait été à nouveau diffusé, malgré les protestations préalables, cette fois sur la chaîne de télévision publique *Hessischer Rundfunk* le 25 octobre 2010. De l'avis du Conseil central, ce documentaire comporte des scènes qui renforcent les stéréotypes sur les Sinti et les Roms ; en le diffusant sur la télévision allemande, c'est l'ensemble de la minorité en Allemagne qui se trouve associée à ces stéréotypes. Il s'agit là d'un exemple grave de stigmatisation publique. Entre autres choses, nous condamnons la représentation dégradante et absurde des Roms comme « mangeurs de chien ». D'autres scènes ont également pour effet de ridiculiser les personnes mises en scène. Certes, le film souligne les problèmes et la misère qui règnent dans les zones d'implantation rom en Slovaquie ; mais il ne le fait pas de façon neutre et appropriée, exploitant au contraire des stéréotypes négatifs que viennent exacerber les techniques filmiques.

Le Conseil central estime que les autorités gouvernementales, dans le cadre de leur devoir de contrôle juridique et conformément au droit constitutionnel, devraient rappeler aux sociétés de radiodiffusion qu'elles doivent se conformer à leurs codes de conduite et les améliorer. A cette fin, les autorités devraient encourager un dialogue plus soutenu avec les organisations de minorités concernées. En vertu de l'article 20 de la loi sur la *Hessischer Rundfunk*, la chancellerie de la Hesse est responsable du contrôle de ce radiodiffuseur. Or, il pourrait y avoir eu violation de l'article 3 de la loi.

Concernant les développements positifs dans le domaine des médias après la visite du Comité consultatif, le Conseil central mentionne notamment le dialogue en cours avec le Conseil allemand de la presse, dont le conseil d'administration rendra visite au Conseil central et au Centre culturel et de documentation le 22 novembre 2010. La documentation relative à la conférence sur les médias tenue conjointement avec le Conseil allemand de la presse le 5 novembre 2009 a été publiée en août 2010 ; elle comprend notamment les contributions des principales rédactions des sociétés de radiodiffusion publique ARD et ZDF. En partenariat avec la ZDF, un documentaire présentant des Sinti et des Roms occupés à des emplois « normaux » et intégrés dans la société est en cours de production ; les réunions préparatoires ont déjà eu lieu. Le chef du gouvernement bavarois Horst Seehofer a donné son aval, le 15 septembre 2010, à la représentation de l'association des Sinti et Roms allemands du *Land* au sein du Conseil des médias bavarois, faisant de la Bavière le deuxième *Land* après la Rhénanie-Palatinat dans lequel la minorité est représentée auprès d'un organe de supervision des médias privés et d'internet. En septembre, en coopération avec la télévision hongroise et le Conseil central des Roms et Sinti allemands, l'ambassade d'Allemagne à Budapest a organisé une autre conférence sur les médias, portant sur le thème « La liberté des médias et l'interdiction de la discrimination – L'exemple des Sinti et des Roms ».

Commentaires sur le paragraphe n° 149 du troisième Avis

(rédigés par le Centre de documentation sur les Sinti et les Roms allemands)

A la suite d'un entretien en mars 2010 entre M Rose, président du Centre de documentation, et M. Spaenle, président de la Conférence permanente des ministres de la Culture, ministre de la Culture de Bavière, une rencontre a été organisée en octobre au Centre de documentation entre M. Rose, le personnel de la division de l'éducation, le directeur de l'Agence pour l'éducation civique de Bavière, M. Peter März, et le chef de sa division des publications, Mme Monika Franz. Les agences pour l'éducation civique au niveau fédéral et des *Länder* ont confié à M. März un projet de présentation historique et culturelle des Sinti et des Roms en Allemagne et en Europe centrale. Ce projet a reçu l'aval des directeurs des agences des *Länder* lors d'une conférence tenue à Potsdam durant l'été. Le Centre de documentation participera à la planification, à la coordination et à la mise en œuvre du projet, qui traitera non seulement de l'histoire de la persécution subie par la minorité, mais également de son histoire en général et de sa culture. Le format de la publication reste à décider, mais elle devrait si possible paraître sur plusieurs supports.

Lors de la réunion, les idées du Centre de documentation ont été résumées comme suit : la minorité ne doit pas être présentée seulement comme le jouet de l'histoire ; au-delà de leurs souffrances et de leur persécution, les Sinti et les Roms doivent être reconnus pour leur active contribution au développement culturel et historique de l'Allemagne et de l'Europe. La publication doit avoir pour priorité une claire orientation pédagogique ; si possible, elle doit être divisée en plusieurs modules susceptibles d'être utilisés dans les programmes scolaires – même si l'idée d'un livre regroupant l'ensemble doit être retenue. Les représentants des agences pour

l'éducation civique ont été invités à évaluer les projets et à assurer leur marketing social. Le Centre de documentation a évoqué la possibilité d'apporter sa contribution financière et accepté de mettre ses locaux à disposition pour des conférences, etc.

Pour que l'étude soit complète, il faudra probablement collecter d'autres matériaux – que les agences pour l'éducation civique ne seront pas en mesure de financer. Certaines composantes du projet devront être externalisées et/ou financées par diverses sources. Pour répondre à cette question, un colloque préliminaire est envisagé, tout comme le recrutement de personnel spécialisé, dans l'objectif de répondre à des attentes ambitieuses sur le plan de la qualité.

Le projet de Cadre curriculaire pour le romani présenté par le Forum européen des Roms et des Gens du voyage ne peut être mis en œuvre, en raison de la spécificité de la situation de cette langue en Allemagne. Pour de plus amples informations et explications, voir les commentaires du Conseil central et du Centre de documentation des Sinti et Roms allemands sur les rapports étatiques concernant la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et la brochure sur les langues minoritaires en Allemagne du ministère fédéral de l'Intérieur.

N^{os} 93 et 94 (réfugiés du Kosovo) :

Lors d'une visite d'information au Kosovo en mai 2010, le Conseil central des Roms et Sinti allemands s'est entretenu avec des familles roms renvoyées d'Allemagne, des représentants d'organisations internationales et d'ONG locales roms, des maires et des représentants d'institutions allemandes. Les présents commentaires sont essentiellement fondés sur les résultats de cette visite.

Sécurité

La situation en matière de sécurité est toujours inquiétante en 2010. Les familles rapatriées ont fait état à maintes reprises de faits de violences interethniques – qui n'ont pas été rapportés à la police par crainte de représailles. Il règne une méfiance généralisée envers les autorités kosovares, qui emploient souvent des personnes ayant participé à l'expulsion de Roms. Les Roms se sentent généralement menacés hors des campements et quartiers ethniquement homogènes. Les personnes âgées ne veulent pas se rendre dans les grandes villes, même pour un traitement médical.

Il ne faut pas perdre de vue que les Albanais du Kosovo soupçonnent la minorité rom d'avoir collaboré avec les Serbes – ce qui risque de déclencher des manifestations violentes à tout moment. Le danger est d'autant plus grand qu'un nombre croissant de Roms sont renvoyés au Kosovo et, qu'en outre, ils sont considérés comme bénéficiaires d'un traitement préférentiel sous la forme de projets d'aide au retour – dont la population locale est exclue.

Situation sociale

Au Kosovo, le chômage approche les 50 % ; il est plus élevé encore parmi les Roms, pour lesquels on estime qu'il dépasse 90 %. Dans le meilleur des cas, les Roms peuvent travailler comme ouvriers à la journée, et ce uniquement durant les mois d'été. Beaucoup de familles vivent dans une extrême pauvreté, faute d'avoir droit à l'aide sociale, sauf si le foyer comprend un enfant de moins de 5 ans ou une personne de plus de 65 ans. L'aide sociale s'élève à environ 70 € par mois pour une famille, indépendamment du nombre de membres qui la composent. Or, dans les villes, un logement de trois pièces coûte entre 100 et 150 €.

Généralement, les familles rapatriées ne peuvent retourner dans leurs maisons, le plus souvent détruites ou (surtout dans les villes) occupées par des Albanais du Kosovo. Malgré la procédure en restitution de biens, il y a en fait peu de chances que les plaintes aboutissent dans la mesure où les tribunaux sont submergés et que les actes de propriété ont été perdus ou détruits. Qui plus

est, en demandant à récupérer leurs maisons, les familles risquent les représailles des nouveaux propriétaires, s'il s'agit d'Albanais du Kosovo.

Comme l'ont signalé diverses organisations internationales et ONG, un grand nombre de Roms renvoyés d'Europe occidentale quittent le Kosovo rapidement après leur arrivée dans l'espoir soit de meilleures perspectives en Serbie, au Monténégro ou en Macédoine, soit d'un retour en Europe occidentale. Selon les estimations, jusqu'à 70 % des familles renvoyées quittent le Kosovo dans les deux mois qui suivent leur retour.

Possibilités et projets de retour

La République du Kosovo a signé un accord indiquant son intention de réadmettre des personnes du Kosovo. Elle a présenté une stratégie et constitué un ministère à cette fin. Mais ce ministère est dépourvu de ressources et peu de gens ont entendu parler de la stratégie à l'échelon local. Lors d'un entretien avec le maire de Mitrovica, il est apparu clairement que les villes et communes n'étaient pas en mesure de répondre aux besoins des personnes déjà présentes au Kosovo : logements, emplois et revenus, soins de santé, école et éducation. De l'avis du maire, Mitrovica est dans l'impossibilité d'accueillir d'autres rapatriés.

L'exemple de Mitrovica met également en évidence les problèmes des Roms qui résident au Kosovo. Les Roms qui vivaient depuis plus de 10 ans dans des camps entièrement contaminés par le plomb et d'autres métaux lourds doivent à présent être relogés dans l'ancien quartier rom, mais cette démarche ne concerne que les familles qui y habitaient précédemment. Le maire de Mitrovica et les institutions internationales craignent que les camps ne se remplissent immédiatement de familles roms rapatriées qui n'ont nulle part où aller dans la région. Ils affirment que, du fait des renvois, le scandale international qui entoure les camps de Mitrovica n'est pas prêt de cesser.

Comme d'autres projets de retour, URA-2, financé par le gouvernement fédéral et quatre *Länder*, apporte une assistance limitée, notamment des aides au logement (paiement des loyers pendant six mois au maximum) et à la recherche d'emploi. Avec des emplois subventionnés pendant une durée pouvant aller jusqu'à six mois, la disposition est attractive pour les employeurs, mais les emplois disparaissent rapidement à l'issue de cette période. Des possibilités d'intégration aussi réduites ne peuvent être le gage d'un succès durable ; au bout de six mois, les familles perdent leur logement et la possibilité de gagner leur vie. Qui plus est, URA-2 n'aide que les familles renvoyées par les quatre *Länder* participant au projet.

Conclusions

Le Conseil central des Roms et Sinti allemands estime par conséquent qu'il faut prendre des mesures pour garantir que les personnes ayant des besoins spéciaux de protection ne fassent pas l'objet de retours forcés vers le Kosovo.

Parmi ces personnes figurent :

- les familles avec enfants ;
- les personnes traumatisées et celles atteintes de maladies chroniques ;
- les personnes âgées qui n'ont aucune chance de trouver du travail au Kosovo.

Le Conseil central est convaincu que les personnes en grande difficulté ne devraient pas être renvoyées mais bénéficier du droit de résider de façon permanente en Allemagne. Les dernières statistiques du ministère fédéral de l'Intérieur montrent d'ailleurs que très peu de membres de la

minorité sont renvoyés au Kosovo. A notre avis, cela indique clairement que, pour la plupart des Roms kosovars, il existe des obstacles qui s'opposent à leur renvoi.

* * *

Commentaires de l'Alliance sinti d'Allemagne e.V.

(20 octobre 2010)

Commentaires sur le résumé et autres contributions :

- Concernant les informations sur la création de l'Agence fédérale contre la discrimination

- N^{os} 176 et 177 :

L'Alliance sinti d'Allemagne fait observer qu'elle n'a eu jusqu'alors aucune possibilité de contribuer effectivement à l'action de l'Agence fédérale contre la discrimination (ADS). L'une des raisons en est que le représentant des minorités nationales et des groupes ethniques autochtones d'Allemagne auprès de cet organe, qui est aussi le président du Conseil central des Roms et Sinti allemands, refuse rigoureusement tout contact avec les représentants de l'Alliance – d'où l'impossibilité pour celle-ci de participer même indirectement aux travaux de l'ADS. Ensuite, le gouvernement fédéral n'a jusqu'à présent pas réagi à la suggestion de l'Alliance d'introduire le principe de rotation pour la représentation des minorités nationales et des groupes ethniques autochtones, ce qui permettrait une participation temporaire. Nous considérons cette exclusion comme une discrimination envers les Sinti allemands représentés par notre groupe, qui est un groupe ethnique autochtone de Tsiganes allemand.

- Concernant le commentaire selon lequel des représentants des Roms et Sinti se plaignent de ne toujours pas bénéficier de financement pour leurs projets et déplorent que la participation des Roms et Sinti dans toutes les sphères de la vie publique reste limitée :

- N^o 48 :

L'Alliance sinti d'Allemagne souligne à nouveau, qu'à la différence du Conseil central des Roms et Sinti allemands, elle n'a jamais bénéficié du moindre soutien institutionnel. Compte tenu du large éventail de ses tâches et des financements privés limités dont elle dispose, l'Alliance est contrainte de se focaliser sur les besoins les plus urgents. Elle ne peut notamment pas se permettre d'exercer des fonctions publiques importantes au nom des membres sinti de l'Alliance. De même, les associations et les clubs de *Land* qui font partie de l'Alliance n'ont jamais reçu le moindre appui gouvernemental. En plus d'une occasion, le gouvernement fédéral et les *Länder* ont promis des subventions à l'Alliance ou à ses associations membres pour leurs projets. Mais ces financements n'ont jamais été adoptés, soit parce que les ressources manquaient soit parce que l'exigence d'un financement propre constituait un obstacle insurmontable. L'action des associations étant financée entièrement par des dons et des fonds privés, il est impossible de constituer des réserves pour financer des projets. Des projets n'ont été possibles qu'à l'échelon local grâce à l'octroi de subventions. Toutefois, la situation catastrophique de nombreux budgets municipaux menace l'avenir des projets locaux et régionaux. L'Alliance sinti d'Allemagne considère le refus d'envisager qu'elle et ses associations membres puissent bénéficier de programmes de financement gouvernementaux comme une discrimination persistante.

Dans ce contexte, l'Alliance sinti d'Allemagne souligne que les demandes de ses associations et clubs de *Land*, que ce soit pour le soutien financier de projets ou d'autres volets de leur action, ont toutes été rejetées, à une exception près, au motif que les organisations du Conseil central bénéficiaient déjà d'une aide. Tel a été le cas d'une demande soumise par notre association en

Basse-Saxe pour un centre culturel du groupe ethnique autochtone Sinti ; le projet englobait un service de conseil, des activités de jeunesse et un lieu de rencontre pour les Sinti âgés, ainsi que d'autres initiatives visant à préserver le patrimoine culturel des Sinti allemands.

- Concernant les informations concernant des cas de déni d'accès à des lieux publics :

L'Alliance sinti d'Allemagne n'a pas connaissance de cas dans lesquels des Tsiganes allemands se seraient vu refuser l'accès à des lieux publics.

- Concernant la recommandation de prendre des mesures plus résolues pour améliorer la participation des Roms et Sinti aux affaires publiques, tout en respectant la diversité culturelle prévalant au sein de ces groupes ; de financer et soutenir des projets et initiatives visant à améliorer leur participation à la vie politique et sociale :

- N^{os} 71, 75, 168 et 176 :

L'Alliance sinti d'Allemagne remercie le Comité consultatif de la recommandation ci-dessus et son point de vue exprimé au paragraphe n° 71, selon lequel le gouvernement fédéral devrait reconsidérer et élargir sa politique de subventions. Le gouvernement fédéral et les gouvernements de quelques *Länder* apportent un soutien institutionnel important pour le fonctionnement organisationnel et les activités culturelles et documentaires concernant les Sinti et les Roms d'Allemagne. Ces fonds sont destinés exclusivement aux associations et institutions en relation avec le Conseil central des Roms et Sinti allemands. Il n'a pas non plus été possible pour les Sinti allemands au sein de l'Alliance de travailler, par exemple, avec le Centre culturel et de documentation des Sinti et des Roms d'Allemagne à Heidelberg, qui bénéficie de subventions publiques. Si des fonds supplémentaires étaient octroyés à l'Alliance et à ses associations membres, ou si les fonds étaient répartis entre les deux organisations faïtières et leurs associations dans les *Länder*, les Sinti allemands participant à l'Alliance ne seraient pas exclus de ces efforts. Avec les financements dont elle dispose, l'Alliance n'est en mesure d'entreprendre que des actions d'envergure restreinte pour encourager la participation des Sinti allemands à la vie politique et sociale.

Concernant le paragraphe n° 71, l'Alliance informe le Comité consultatif que l'accès aux financements reste très difficile pour les petites organisations locales, mais aussi que l'Alliance, organisation faïtière reconnue et ancienne, n'a jamais bénéficié du moindre soutien gouvernemental. Dans ces conditions, l'organisation faïtière est dans l'impossibilité d'assurer largement sa présence dans les médias et dans la sphère publique. L'Alliance, qui ne dispose pas de personnel rémunéré à cette fin, dépend du concours gracieux de ses bénévoles et des membres de son conseil d'administration.

- Concernant la recommandation de prendre des mesures dans le domaine de l'éducation :

- N^{os} 20, 137 et 141 :

L'Alliance sinti d'Allemagne reste convaincue que l'égalité des chances dans l'éducation est une réalité en Allemagne. Le fait – indiscutable – que les Roms et Sinti issus de milieux peu éduqués ne sont pas suffisamment représentés dans le deuxième cycle de l'enseignement secondaire s'explique davantage par le fait que l'instruction, dans les communautés tsiganes, a toujours été considérée comme une moindre priorité par rapport aux aptitudes musicales et artisanales et au travail au sein de la famille. L'Alliance estime qu'il s'agit là d'une mission essentielle pour les organisations qui représentent ce groupe ethnique et pour les Tsiganes qui sont convaincus de l'importance d'une instruction et d'une formation professionnelle de qualité pour tous les enfants ; ils doivent convaincre les familles et la communauté au sens large de cette

priorité. Mais il arrive que les mesures de l'Etat ciblées sur les Sinti et les Roms ne fassent qu'accroître la méfiance des familles envers le principe de scolarité obligatoire.

En Allemagne, la difficulté à trouver un emploi qui touche un certain nombre de Tsiganes ne provient généralement pas d'une inégalité des chances, mais d'une médiocre instruction et de l'absence de qualification professionnelle. L'Alliance et ses associations de *Land* estiment important d'encourager dans toutes les familles sinti des attitudes plus positives vis à vis de l'offre éducative publique et de la scolarité obligatoire. Des subventions publiques au profit des structures en place amélioreraient grandement les possibilités de mobiliser les énergies dans ce sens.

Autres questions :

- N° 7 :

Concernant la langue des Sinti allemands, le sintetickes, l'Alliance sinti d'Allemagne ne partage pas l'avis du Comité consultatif qui estime important que les documents relatifs à la protection des minorités, et en particulier le deuxième Avis et la deuxième Résolution du Comité des Ministres, soient traduits dans toutes les langues des minorités nationales. Aujourd'hui, il est un fait établi que les Sinti ne souhaitent pas que leur langue soit utilisée dans la sphère publique ; qui plus est, la traduction dans cette langue n'est pas possible dans la mesure où il n'en existe pas de forme écrite.

- N°s 16, 172, 173 et 176 :

Le Comité consultatif note que, pour les communautés rom et sinti, il n'existe toujours pas de procédures spécifiques de consultation, alors qu'elles ont fait la preuve de leur utilité pour d'autres minorités nationales et groupes ethniques autochtones. L'Alliance sinti d'Allemagne souligne qu'elle a confirmé à maintes reprises au gouvernement fédéral, aux associations de minorités et au public en général sa volonté d'intervenir au sein d'une telle instance sans aucune réserve et sur un pied d'égalité. En réponse, l'autre organisation faîtière a systématiquement refusé de travailler en coopération avec l'Alliance. C'est apparemment la raison pour laquelle le gouvernement fédéral n'a toujours pas établi une telle instance.

- N°s 20, et 139 à 140 :

L'Alliance sinti d'Allemagne fait observer qu'il n'existe aucune statistique sur la population tzigane en Allemagne et par conséquent aucune preuve chiffrée d'une surreprésentation de ces enfants dans les écoles « spéciales ». Toutefois, quelques exemples de quartiers à problèmes ont été relevés. D'après l'expérience de l'Alliance, les problèmes que rencontrent les enfants sinti dans le domaine de l'éducation ne proviennent pas de stéréotypes ou de clichés persistants dans la population majoritaire. Les études montrent que les carences éducatives de ces enfants issus de familles à risque ne sont pas causées par la discrimination raciste de la part des enseignants, mais par leur absentéisme fréquent. Voir aussi les commentaires sur l'éducation ci-dessus.

- N°s 46, 48, 70, 172 et 173 :

Dans son troisième Avis, le Comité consultatif se félicite de l'accord-cadre de 2005 entre les autorités de Rhénanie-Palatinat et l'Association du Conseil central des Roms et Sinti allemands de ce *Land*. A ce propos, l'Alliance sinti d'Allemagne note que, lors de discussions récentes sur la teneur de l'accord-cadre avec l'association de *Land* de l'Alliance, le gouvernement de Rhénanie-Palatinat a refusé de procéder aux modifications nécessaires et de conclure des accords similaires avec l'association membre de l'Alliance. En outre, le projet d'un autre accord-cadre entre le gouvernement et les diverses associations du *Land* a échoué du fait d'un veto émanant de l'association du Conseil central des Roms et Sinti allemands de ce *Land*. En

conséquence, certains Sinti vivant en Rhénanie-Palatinat ne peuvent ni exprimer leur avis sur les questions concernant les Tsiganes dans ce *Land* ni être représentés auprès de certains organes. Du fait de l'accord-cadre également, l'association du Conseil central du *Land* est la seule instance consultative auprès du gouvernement du *Land* sur les questions concernant les Tsiganes. Qui plus est, le gouvernement du *Land* a donné à cette association le droit exclusif de représenter l'ensemble des Tsiganes de Rhénanie-Palatinat. Celle-ci reçoit par ailleurs l'ensemble des financements institutionnels. Dans ces conditions, tous les Tsiganes qui ne sont pas membres de cette Association sont exclus de la participation prévue par cet accord. Cette situation constitue une discrimination institutionnelle envers l'association de *Land* faisant partie de l'Alliance sinti d'Allemagne et envers ses membres.

- N^{os} 53 à 55 :

L'Alliance sinti d'Allemagne signale une fois encore que, comme les autres associations de minorités nationales et de groupes ethniques autochtones en Allemagne, elle s'oppose à la collecte de données statistiques sur la composition ethnique de la population allemande et l'appartenance à une minorité nationale ou un groupe ethnique autochtone. En effet, les douloureuses expériences du passé sont encore fortement ancrées dans la mémoire de beaucoup de familles. Qui plus est, dans une société intégrée, collecter de telles données pourrait engendrer des problèmes propres à fragiliser la cohésion sociale. Pour les groupes dont le statut de minorité ne repose pas sur des caractéristiques ethniques ou historiques, mais seulement linguistiques et culturelles, les individus peuvent ou non s'identifier en tant que membre d'une minorité, ce qui limite la valeur de toute enquête statistique. Par ailleurs, les estimations fournies par les agences gouvernementales et les associations de minorités donnent une indication générale du nombre de personnes concernées ; de l'avis de l'Alliance, ces estimations sont suffisantes aux fins de l'octroi de subventions publiques.

- N^{os} 54, 55, 168 et 169 :

L'Alliance sinti d'Allemagne est consciente de l'importance d'une égalité pleine et effective de l'ensemble des groupes de la population, y compris les minorités nationales et les groupes ethniques autochtones. D'après son expérience, toutefois, l'Alliance estime que certains Tsiganes se heurtent aux mêmes difficultés pour trouver du travail et un logement que d'autres personnes appartenant à des segments comparables de la population en Allemagne (personnes issues de milieux défavorisés, familles nombreuses, personnes ayant un faible niveau d'instruction ou ne profitant pas de l'offre d'éducation publique). Des problèmes se posent notamment dans les familles peu éduquées et insuffisamment intégrées. Mais il ne faut pas en conclure que tous les Tsiganes en Allemagne sont victimes de discrimination et d'exclusion.

- N^{os} 138 et 140 :

A ce propos, l'Alliance sinti d'Allemagne relève qu'une étude sur le recours à des médiateurs dans les écoles n'a amené aucune amélioration quant à l'assiduité des enfants tsiganes et leur scolarisation dans des établissements « ordinaires », de telle sorte que la proportion d'enfants issus de familles à problèmes fréquentant des écoles « spéciales » n'a pas changé.

- N^o 140 :

L'Alliance sinti d'Allemagne considère problématique l'idée de laisser les parents, plutôt que le corps enseignant, décider si leurs enfants doivent être placés dans des classes ou des écoles « spéciales », indépendamment des résultats scolaires de ces derniers et à la différence de la procédure en vigueur pour la population majoritaire.

- N° 149 :

L'Alliance sinti d'Allemagne convient qu'il est important pour la population majoritaire, et notamment les élèves et les enseignants, de mieux connaître l'existence, l'histoire et la culture des minorités nationales et des groupes ethniques autochtones. Pour autant, cet objectif trouve ses limites dans les assises culturelles des Sinti, et notamment leur langue traditionnelle. Toutes les associations en Allemagne qui représentent les Sinti allemands s'opposent aux mesures visant à utiliser leur langue dans la vie publique et dans l'éducation ; elles s'opposent notamment à la création d'une forme écrite de cette langue. L'Alliance insiste donc sur le fait qu'elle considère le Cadre curriculaire pour le romani comme un outil utilisable uniquement pour la promotion de la langue des Roms. Les informations fournies par le Comité consultatif, selon lesquelles le Cadre curriculaire pour le romani a été conçu par le Conseil de l'Europe en coopération avec le Forum européen des Roms et des Gens du voyage, étayent cet avis ; dans la mesure où ce Forum ne représente pas les Sinti, il ne peut aucunement servir de référence concernant la culture, les besoins ou encore les préoccupations politiques et sociales de cette population. »